




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-77**

**Séance publique du**

**9 février 2024**

**Présidence de Eric CHEVALIER  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256715-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE MUSÉE URGONIA À  
ORGON POUR LE PRÊT DE DEUX PERLES EN CORAIL APPARTENANT À LA VILLE (DIRECTION  
ARCHÉOLOGIE) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean-François DUBOST.

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Jean-Christophe GRUVEL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Bâtiments & Grands  
équipements  
Direction Archéologie et Museum

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 8.9  
Culture

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Christophe GRUVEL

**Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE**

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE MUSÉE URGONIA À ORGON POUR LE PRÊT DE DEUX PERLES EN CORAIL APPARTENANT À LA VILLE (DIRECTION ARCHÉOLOGIE) - AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est sollicitée par le Musée Urgonia d'Orgon pour le prêt de deux perles en corail, dans le cadre d'une exposition intitulée « Le corail : cet animal fascinant qui traverse le temps », qui se déroulera du 1<sup>er</sup> juin au 28 septembre 2024.

L'objectif de cette exposition est non seulement de présenter la longévité du corail depuis les périodes les plus anciennes jusqu'à nos jours, mais aussi de faire découvrir son utilisation et sa transformation pour la réalisation d'objets ou de poudres employées par exemple en cosmétique ou en pharmacie.

Par ce prêt, la Direction Archéologie participe à la diffusion du savoir et assure le rayonnement du riche patrimoine archéologique d'Aix-en-Provence au-delà de la commune.

Afin que les conditions de prêt répondent aux exigences administratives (informations sur le mouvement des œuvres) et juridiques (sécurité, assurance et conservation), il y a lieu d'établir un contrat de prêt à titre gracieux.

Compte tenu de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de prêt jointe en annexe, qui définit les modalités

administratives et juridiques du prêt entre le Musée Urgonia d'Orgon et la Ville d'Aix-en-Provence ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal chargé de l'Archéologie à signer la convention en annexe.

DL.2024-77 - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE MUSÉE  
URGONIA À ORGON POUR LE PRÊT DE DEUX PERLES EN CORAIL APPARTENANT À LA  
VILLE (DIRECTION ARCHÉOLOGIE) - AUTORISATION DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

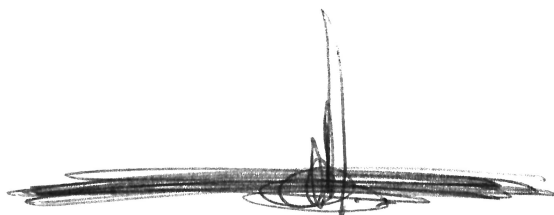
NEANT

N'ont pas pris part au vote

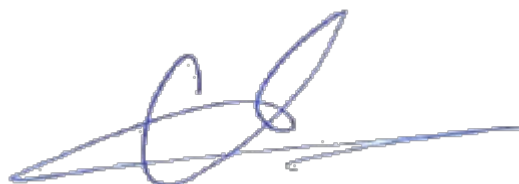
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



# CONVENTION DE PRÊT DE DEUX PERLES EN CORAIL

## ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par le Maire, Madame Sophie JOISSAINS, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

## ET

Le Musée Urgonia à Orgon, représenté par Fabrice AUBERT, directeur de l'établissement, ci-après dénommé l'emprunteur, d'autre part,

## PRÉAMBULE

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est sollicitée par le Musée Urgonia à Orgon pour le prêt de 2 perles en corail du XVII<sup>e</sup> siècle découvertes lors de la fouille réalisée en 1982 dans le baptistère de la cathédrale Saint-Sauveur.

Intitulée « Le corail : cet animal fascinant qui traverse le temps », cette exposition se déroulera du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 au samedi 28 septembre 2024.

L'objectif de cette exposition est non seulement de présenter la longévité du corail depuis les périodes les plus anciennes jusqu'à nos jours mais aussi de faire découvrir son utilisation et sa transformation pour la réalisation d'objets ou de poudres employées, par exemple, en cosmétique ou en pharmacie.

Par ce prêt, la Direction Archéologie et Muséum participe à la diffusion du savoir et assure la promotion des collections de la ville d'Aix-en-Provence.

Afin que les conditions de prêt répondent aux exigences administratives (informations sur le mouvement des œuvres) et juridiques (sécurité, assurance et conservation), il convient d'établir, entre les deux collectivités, une convention fixant les modalités du prêt.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Direction Archéologie d'Aix-en-Provence prête à titre gracieux à l'emprunteur 2 perles en corail du XVII<sup>e</sup> siècle. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est réalisé le prêt.

## ARTICLE 2 - LIEU DE L'EXPOSITION

L'exposition «Le corail : cet animal fascinant qui traverse le temps» se tiendra au Musée Urgonia, Chemin des Aires, 13660 Orgon

## ARTICLE 3 - DURÉE DU PRÊT

Le prêt s'effectue du 15 mai 2024 au 16 octobre 2024.

Le contrat sera en vigueur de sa date de notification jusqu'au retour de l'œuvre, après constat contradictoire (cf. article 6).

## ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'emprunteur doit faire assurer l'objet prêté de **clou à clou** par son assurance. L'attestation

d'assurance doit inclure la garantie casse. Ladite attestation d'assurance doit être libellée à l'adresse des réserves de la Direction Archéologie, lieu d'enlèvement des objets :  
**140, rue Marcelle Isoard - 13290 Aix-en-Provence.**

L'emprunteur doit faire parvenir un exemplaire de ce contrat signé et accompagné de l'attestation d'assurance 15 jours avant la prise de l'objet prêté à l'adresse suivante :  
Mairie d'Aix-en-Provence - Direction Archéologie – CS 30715 - 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Le transport des objets prêtés sont à la charge pleine et entière de l'emprunteur.  
L'emprunteur s'engage à informer la Direction Archéologie d'Aix-en-Provence du jour de l'enlèvement des objets ainsi que du jour de leur retour.

#### **ARTICLE 6 - ÉTAT DES ŒUVRES**

L'état des œuvres prêtées fera l'objet d'un constat contradictoire (fiche ci-jointe) avant emballage et remise au transporteur, et à leur retour après déballage.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR – COMMUNICATION**

L'emprunteur s'engage à notifier le nom de la Direction Archéologie d'Aix-en-Provence sur les cartels de l'exposition ainsi que sur tous supports ou publications ayant trait à l'exposition.  
L'emprunteur s'engage à prendre soin des objets prêtés. Les éventuels dégâts et/ou modifications portés aux objets doivent être immédiatement indiqués au prêteur.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Le non-respect d'une de ces clauses entraînerait la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention signée par Madame le Maire entrera en vigueur à partir de la date de sa notification aux intéressés.

#### **ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de litige sur l'application des termes de la convention, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les parties, d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le .....

Le Maire d'Aix en Provence,  
(ou son représentant)

Le Musée Urgonia  
(ou son représentant)

Mme Sophie JOISSAINS

Mr Fabrice AUBERT